

COMMUNE DE TIGNES -SAVOIE-

B.P. 50 - 73321 TIGNES Cedex
Tél : 04.79.40.06.40 - Fax : 04.79.06.35.46

SOUS-PREFECTURE
ALBERTVILLE

08 OCT. 2019

**COMPTE-RENDU DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

RECEPISSE

SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf et le trente septembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, conformément aux articles L.2121-7, L.2121-10 et L.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Jean-Christophe VITALE, Maire.

Présents :

Serge REVIAL, Séverine FONTAINE, Franck MALESCOUR, Maud VALLA, Serge GUIGNARD, adjoints.

Bernard GENEVRAY, Lucy MILLER, Jean-Sébastien SIMON, Gilles MAZZEGA, Capucine FAVRE
Olivier DUCH, Laurence FONTAINE, conseillers municipaux.

Absents représentés :

Geneviève EXTRASSIAZ-ALVAREZ, représentée par Bernard GENEVRAY

Laurent GUIGNARD, représenté par Serge GUIGNARD

Alexandre CARRET, représenté par Serge REVIAL

Absents :

Xavier TISSOT, conseiller municipal

Cindy CHARLON, conseillère municipale

Séverine FONTAINE est élue secrétaire (selon art. L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Date de convocation : 25 septembre 2019 - Date d'affichage : 25 septembre 2019

Nombre de conseillers en exercice : 18 - Nombre de présents : 13 - Nombre de votants : 16

4^{ÈME} PARTIE – AFFAIRES FONCIERES ET D'URBANISME

D2019-11-15 Abrogation de la délibération du 15 octobre 2007 instituant le permis de démolir sur le territoire communal - Institution du permis de démolir pour les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur l'ensemble du territoire communal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R.421-26 à R.421-29,

Vu la délibération du 15 octobre 2007 instituant le permis de démolir sur le territoire communal,

Vu la révision générale du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 30 septembre 2019,

Délais et voies de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire dans les deux mois suivant sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Considérant l'avis favorable émis à l'unanimité par le Comité Consultatif d'Urbanisme et du PLU, réuni en séance du 25 septembre 2019, sur l'institution du permis de démolir sur le territoire communal,

La réforme des autorisations d'urbanisme instituée par décret du 5 janvier 2007 a eu notamment pour objet d'en réduire le nombre, faisant ainsi disparaître l'obligation de déposer une demande de permis de démolir préalablement à la réalisation de travaux de démolition, excepté dans les secteurs soumis à des protections spécifiques, en application de l'article R.421-28 du code de l'urbanisme.

Cependant, les conseils municipaux sont restés libres d'instituer le permis de démolir sur tout ou partie de leur territoire, en application de l'article R.421-27 du code de l'urbanisme qui stipule que « doivent être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située dans une commune ou une partie de commune où le conseil municipal a décidé d'instituer le permis de démolir ».

De plus, en application de l'article R.421-28 du code de l'urbanisme, doivent également être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction :

- Située dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L.631-1 du code du patrimoine,
- Située dans les abords des monuments historiques définis à l'article L.621-30 du code du patrimoine ou inscrite au titre des monuments historiques,
- Située dans le périmètre d'une opération de restauration immobilière définie à l'article L.314-4 du code de l'urbanisme,
- Située dans un site inscrit ou un site classé ou en instance de classement en application des articles L.341-1 et L.341-2 du code de l'environnement,
- Identifiée comme devant être protégée en étant située à l'intérieur d'un périmètre délimité par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, en application de l'article L.151-19 ou de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.

Le Conseil Municipal a donc institué le permis de démolir sur le territoire de la Commune de Tignes lors de sa séance du 15 octobre 2007. Cependant, il apparaît opportun de profiter de l'approbation du nouveau Plan Local d'Urbanisme pour reprendre une délibération plus actualisée et plus complète.

Outre sa fonction d'outil de protection du patrimoine, le permis de démolir permet d'assurer un suivi de l'évolution du bâti. Il est donc dans l'intérêt de la commune de Tignes de poursuivre la politique engagée depuis 2007, à savoir soumettre à autorisation préalable tous les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur son territoire, excepté ceux dispensées par l'article R.421-29 portant sur des démolitions :

- Couvertes par le secret de la défense nationale,
- Effectuées en application du code de la construction et de l'habitation sur un bâtiment menaçant ruine ou en application du code de la santé publique sur un immeuble insalubre,
- Effectuées en application d'une décision de justice devenue définitive,

Délais et voies de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire dans les deux mois suivant sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

- De bâtiments frappés de servitude de reculement en exécution de plans d'alignement approuvés en application du chapitre 1er du titre IV du livre 1er du code de la voirie routière,
- De lignes électriques et de canalisations.

C'est pourquoi, il vous est proposé aujourd'hui d'abroger la délibération du 15 octobre 2017 et de bien vouloir instituer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal, en vertu de l'article R.421-27 du code de l'urbanisme, pour toute opération ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur le territoire, hors des zones protégées susmentionnées.

Cette disposition réglementaire permettra à la commune de Tignes de se doter d'un outil de protection supplémentaire pour son patrimoine architectural et paysager, sur l'ensemble de son territoire.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

ARTICLE 1 : *Abroge la délibération du 15 octobre 2007 instituant le permis de démolir sur le territoire communal.*

ARTICLE 2 : *Institue le permis de démolir pour toute opération ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur l'ensemble du territoire de la commune, hors des zones protégées susmentionnées.*

ARTICLE 3 : *Autorise Monsieur Le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.*

Le Maire,

Jean-Christophe VITALE



Délais et voies de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire dans les deux mois suivant sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

